

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 165.342 du 30 novembre 2006

A.95.058/XIII-1839

En cause : **ARAGHI** Gianni,
ayant élu domicile chez
Mes Gui BOTTIN et
Georges RIGO, avocats,
rue Beeckman 14
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2000 par Gianni ARAGHI qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 8 juin 2000 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne à la S.P.R.L. LAZZARI en vue de la construction d'un bâtiment sur un terrain situé à Herstal, rue Basse Campagne, cadastré section B, n° 409b;

Vu l'arrêt n° 89.577 du 8 septembre 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 octobre 2000 par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2006;

Vu la lettre du 21 novembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TOURNAY, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 21 novembre 2006, le conseil du requérant fait savoir que celui-ci "ne souhaite pas poursuivre la procédure devant" le Conseil d'Etat; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente novembre deux mille six par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.